Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-129**

Pompe à chaleur de type air/air

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination
Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La PAC air/air possède un SCOP (coefficient de performance saisonnier) supérieur ou égal à 3,9.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
- la mise en place d'une pompe à chaleur air/air ;
- et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/air et précise le SCOP de l'équipement installé. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh umac

pour un appartement :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif	Surface chauffée en m²
3,9 ≤ SCOP	H1	**32 000**	X	0,5	S < 35
				0,7	35 ≤ S < 60
				1	60 ≤ S < 70
	H2	**26 000**		1,2	70 ≤ S < 90
				1,5	90 ≤ S < 110
	H3	**18 000**		1,9	110 ≤ S ≤ 130
				2,5	> 130

pour une maison individuelle :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif	Surface chauffée en m²
3,9 ≤ SCOP < 4,3	H1	**90 000**	X	0,3	< 35
				0,5	35 ≤ S < 60
	H2	**74 000**		0,6	60 ≤ S < 70
	H3	**49 000**		0,7	70 ≤ S < 90
4,3 ≤ SCOP	H1	**93 000**		1	90 ≤ S < 110
	H2	**76 000**		1,1	110 ≤ S ≤ 130
	H3	**51 000**		1,6	> 130